



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/31
23 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3548e séance du Conseil de sécurité, tenue le 23 juin 1995, au sujet de l'examen par le Conseil du point de l'ordre du jour intitulé "La situation dans la République de Bosnie-Herzégovine", le Président du Conseil de sécurité a fait, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité condamne à nouveau les entraves mises à l'acheminement des secours humanitaires et à la liberté de mouvement de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) par toutes les parties sur le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine. Il est profondément préoccupé, dans ce contexte, par le fait que les forces gouvernementales bosniaques ont encerclé du personnel de la FORPRONU dans les zones de Visoko, Gorazde, Gorni Vakuf et Kladanj, allant, le 20 juin 1995, jusqu'à poser des mines à la périphérie du camp de la Force à Visoko. Il est profondément préoccupé également par la détérioration de la situation à Sarajevo et alentour, par les obstacles mis par la partie des Serbes de Bosnie à la liberté de mouvement en direction de la ville et au fonctionnement des réseaux divers desservant celle-ci, et par les entraves qui continuent d'être mises au fonctionnement normal de l'aéroport de Sarajevo.

Le Conseil souligne que de tels agissements sont inadmissibles et exige que toutes les parties respectent pleinement la sécurité du personnel de la FORPRONU et assurent son entière liberté de mouvement de façon que la Force puisse accomplir son mandat conformément aux résolutions du Conseil.

Le Conseil demande à toutes les parties d'engager les négociations prévues dans sa résolution 998 (1995) du 16 juin 1995 et de s'entendre sans plus attendre sur l'instauration d'un cessez-le-feu ainsi que sur la cessation complète des hostilités en République de Bosnie-Herzégovine. Il souligne qu'il ne peut pas y avoir de solution militaire au conflit dans ce pays. Il insiste sur l'importance qu'il attache à la recherche vigoureuse d'un règlement politique, et exige de nouveau que la partie des Serbes de Bosnie accepte le plan de paix du Groupe de contact comme point de départ."

95-18940 (F) 230695 230695

9518940